

Art. 453.

L'article 453, sauf les points 2 et 15, est abrogé pour les appareils y concernés mis sur le marché et mis en service après le 31-12-1996, à l'exception des nacelles de travail ou dispositifs semblables suspendues à une grue

453.1.

Les bennes, paniers, sellettes ou dispositifs semblables, à une seule suspente, ne peuvent être utilisés par le travailleur comme moyens de transport et de travail, que dans des circonstances exceptionnelles, telles que:

- l'exécution de travaux de courte durée;
- lorsque la disposition des lieux ou la nature du travail exclut l'emploi d'échafaudages;
- le transport des travailleurs dans des puits et autres endroits d'accès difficile ou dangereux. Leur emploi comme moyens de transport et de travail est subordonné au respect des prescriptions du présent article.

Art. 453.2.

Les appareils visés dans le présent article, tout leur équipement et l'appareil de levage sont assimilés aux engins de levage et soumis aux prescriptions du titre III, chapitre I, section II du présent règlement, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la restriction prévue à l'article 267ter, b.

Art. 453.3.

Les appareils sont spécialement conçus pour le transport des travailleurs, de l'outillage et des matériaux qui les accompagnent. Ils ne peuvent être utilisés à d'autres usages.

Art. 453.4.

Les bennes et les paniers ont une profondeur minimale de 1 m et sont supportés par deux étriers métalliques, solides et rigides, passant sous leur fond et sur leurs côtés, solidement fixés et pourvus d'un dispositif inamovible pour la fixation du dispositif de suspension.

Les bennes, paniers et autres dispositifs semblables ne peuvent être fixés au crochet de l'engin de levage, que si ce crochet est pourvu d'un fermoir à fermeture mécanique sûre: à vis ou à encliquetage par exemple.

Art. 453.5.

Les sellettes, chaises et engins similaires sont pourvus chaque fois que la chose est possible, d'un dossier, d'un repose-pieds et de poignées permettant aux travailleurs de se tenir ailleurs qu'au câble ou à la corde.

Art. 453.6.

Des mesures efficaces sont prises pour éviter les mouvements de balancement ou de giration et autres déplacements des engins par suite desquels les travailleurs pourraient être blessés.

Art. 453.7.

Les appareils de levage sont équipés d'un frein qui arrête l'engin lorsque l'action motrice cesse. Si l'appareil est actionné mécaniquement, le frein arrête l'engin dès que l'on n'agit plus sur le dispositif de commande.

Art. 453.8.

Si les engins sont actionnés mécaniquement, il ne peut être fait usage que de câbles en acier; l'emploi de cordes ou câbles en fibres naturelles ou synthétiques est interdit sauf si les conditions de travail l'exigent.

Art. 453.9.

Le coefficient de sécurité à la traction:

- a. des câbles en acier est:
 - 12 si l'appareil est commandé manuellement;

- 16 si l'appareil est commandé mécaniquement;
- b. des câbles et cordes en fibres naturelles ou synthétiques est:
 - 16 si l'appareil est commandé manuellement;
 - 20 si l'appareil est commandé mécaniquement.

Art. 453.10.

Les charges sont disposées et arrimées de manière à prévenir leur chute et toute inclinaison dangereuse ou basculement.

Art. 453.11.

La vitesse de l'appareil ne peut dépasser 20 m/min.

Art. 453.12.

L'espace dans lequel se déplacent les engins est exempt de tout obstacle.

Il est interdit de transporter plus de deux personnes à la fois.

Art. 453.13.

Dans tous les cas, le préposé à la manœuvre garde le contrôle permanent du déplacement de l'engin.

Si les conditions d'emploi de l'appareil ne lui permettent pas de le suivre des yeux, un second préposé suit le déplacement et le dirige à l'aide d'un moyen de communication efficace.

Art. 453.14.

L'emploi des engins est interdit quand ils sont exposés à un vent qui est dangereux pour leur stabilité ou celles des travailleurs et plus spécialement, notamment, lorsque la vitesse du vent atteint 60 km/h à l'endroit du travail.

Art. 453.15.

Des précautions efficaces sont prises pour que les travailleurs transportés ne puissent tomber dans le vide; ils portent un harnais de sécurité conforme aux prescriptions de l'arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif aux équipements de protection individuelle.

La ceinture ou le baudrier de sécurité est fixé à un point de fixation autre que le crochet de levage de l'engin, au moyen d'un dispositif excluant tout décrochage accidentel. Le harnais peut être fixé au bloc de câble auquel est fixé le crochet, mais le point de fixation doit être indépendant du crochet de levage.